



Luxembourg, le 15 NOV. 2023

Arrêté 1/22/0776

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Considérant la demande du 7 décembre 2022, complétée le 20 avril 2023, présentée par Sablière Heins à r.l., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-5447 Schwebsingen, Route du Vin, les établissements classés suivants :

- une carrière à ciel ouvert ;
- l'utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume de 412.000 m³ ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la décision modifiée 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;



Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 26 mai 2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schengen ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que les merlons anti-bruit seront réalisés avec de la terre végétale et de la terre arable excavée sur site (50.000 m³) ; que par conséquent les merlons anti-bruit ne seront pas réalisés avec des déchets et ne sont donc pas soumis à autorisation sur base des loi précitées ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés et
- à la gestion des déchets,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.



Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

- b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
040101	Carrière à ciel ouvert
050705 03	Utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume supérieur à 250.000 m ³ : - Utilisation de déchets inertes dans des remblais d'un volume de 412.000 m ³

1.2. Concernant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

- a) Les opérations suivantes sont autorisées :

R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
----	--

- b) Les déchets suivants sont autorisés à être acceptés et réutilisés en tant que remblais :

C.E.D. ₍₁₎	S ₍₂₎	R/D ₍₃₎	Désignation
170504		R5	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 (ne contenant pas de substances dangereuses)
200202		R5	Terres et pierres

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du



Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

(2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

(3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

- c) Seuls les déchets inertes produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont repris par le présent arrêté et qui respectent :
- les valeurs limites du type A énumérés au point 2.1.2.1. de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets ;
peuvent être réutilisés en tant que remblais.

d) Les déchets suivants ne peuvent pas être acceptés :

- déchets provenant d'activités de construction, de rénovation ou de démolition et contenant des restes de peintures, des emballages, des câbles électriques, des matières plastiques, des métaux, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... ;
- déchets contaminés par des substances qui peuvent constituer un risque pour le sol, les eaux souterraines ou de surface ou pour l'environnement humain ou naturel en général ;
Ne constitue pas une contamination au sens du présent arrêté, le dépassement des valeurs limites susmentionnées par la présence naturelle de substances dans les déchets inertes pour autant que ces déchets proviennent de la région où le remblai est situé ;
- déchets ayant une consistance mettant en cause la stabilité du remblai.

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-5447 Schwebsingen, Route du Vin, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Schengen, section WB de Bech, sous les numéros 1686/4508, 1692/4509, 1695/4848, 1697/4849, 1700/4850, 1701/4851, 1702/4852, 1703/4853, 1706/4854, 1707/4855, 1708/4511, 1709/4512, 1712/4513, 1716/4514, 1722/4515, 1725/4516, 1725/4517 et 1730/4518 et section WC de Schwebsingen, sous les numéros 610/4361, 615/4362, 618/4363, 620/4364, 621/5170, 623/5152, 625/4365, 627, 627/2, 628/2430, 805/4043, 808/4044, 810/4045, 811/4046, 813/4047, 814/4048, 815/4049, 817/4050, 818/4051, 819/4052, 819/4053, 820/2454, 820/4054, 822/2542, 822/2543, 822/4055, 822/4056, 823/4304, 826/4057, 827/4305, 828/4058, 830/4059, 832/4060, 834/4306, 837/4061, 838/4307, 840/4308, 841/4169, 842/4426, 845/4427, 847/4428 et 850/4429.

La limite précise du site couvert par le présent arrêté, ainsi que l'accès à ce dernier, résulte du plan numéro 13684-04 (b), intitulé « Plan topographique - Secteurs d'exploitation » dressé par KNEIP



Ingénieurs Conseils S.à.r.l. en date du 30 mars 2022, tel que figurant dans le dossier de demande 1/22/0776.

3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 7 décembre 2022, complétée le 20 avril 2023, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

- a) Les établissements classés doivent être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des établissements classés.
- c) L'exploitation des établissements classés est autorisée pour une durée de 108 mois à compter de la date de début de l'exploitation du premier établissement classé mis en œuvre.
- d) L'exploitation des établissements classés est limitée à la période allant de 7⁰⁰ heures à 19⁰⁰ heures du lundi au vendredi (hors jours fériés).



Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

1.2. Exigences générales

1.2.1. Concernant les souillures à la sortie de l'établissement

Les véhicules ne doivent pas entraîner de souillures lors de leur sortie de l'établissement. Le cas échéant, les véhicules doivent passer par une installation de lavage des pneus.

1.3. Protection de l'air

1.3.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.



1.3.2. Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres

- a) La vitesse de circulation des camions sur site est limitée à 20 km par heure sur les surfaces asphaltées et à 10 km par heure sur les surfaces consolidées.
- b) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches,
 - le chemin d'accès à l'entrée du site, sur une longueur de 115 m, tel qu'indiqué dans la notice des incidences au sujet des rejets de poussières, notice réalisée par « Lohmeyer GmbH », datant de novembre 2022 et intitulée « Staubimmissionsprognose für das geplante Kiesabbaugebiet in Schwebsingen der Firma Sablière Hein S.à.r.l. » jointe au dossier de demande 1/22/0776, doit être consolidé à l'aide d'un revêtement asphalté ;
 - les autres chemins internes et les aires de manœuvres doivent également être consolidés.
- c) Les chemins d'accès et les aires de manœuvres consolidés à l'aide de béton asphaltique ou autre produit équivalent, doivent
 - être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières ;
 - être arrosés régulièrement (le cas échéant).

1.4. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectées.

1.4.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

1.4.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.
- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.



1.5. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

1.6. Lutte contre le bruit

1.6.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

1.6.2. Concernant les émissions sonores admissibles

1.6.2.1. Concernant les alentours immédiats

- a) Les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante les valeurs suivantes aux points récepteurs suivants :

Points récepteurs [*]	dB(A)Leq 7 ⁰⁰ heures à 19 ⁰⁰ heures
IO2	53
IO3	55
IO4	54
IO5	51
IO9	55

[*] = La désignation des points récepteurs se rapporte à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Kramer Schalltechnik, datant du 6 décembre 2022, référence n° 21 07 010/05 et intitulée « Aktualisierte Lärm-Impaktstudie für die Erschliessung und den Betrieb des neuen Kiesabbaugebietes « ënnescht Gewan » in Schwebzingen » dans le cadre du dossier de demande 1/22/0776.



- b) Lors de la réalisation et de l'enlèvement du merlon anti-bruit (mentionné dans la condition a) du chapitre 1.6.4. du présent article), le niveau de bruit précité peut être dépassée de 5 dB(A)Leq au point IO2 et de 7 dB(A)Leq au point IO3.

1.6.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

1.6.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

- a) Conformément à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Kramer Schalltechnik, datant du 6 décembre 2022, référence n° 21 07 010/05 et intitulée « Aktualisierte Lärmimpaktstudie für die Erschliessung und den Betrieb des neuen Kiesabbaugebietes « ënnescht Gewan » in Schwebsingen », figurant dans le dossier de demande 1/22/0776, les mesures suivantes pour lutter contre le bruit doivent notamment être mises en œuvre :
- les engins de travail ne circulant que sur le site doivent utiliser comme signal sonore de recul le cri du Lynx ou similaire ;
 - les émissions sonores générées par la circulation des véhicules sur site sont à limiter en respectant la vitesse de circulation sur le site tel que fixé par la condition a) du chapitre 1.3.2. du présent article ;
 - un merlon anti-bruit doit être réalisé ;
 - l'usage de tous signaux acoustiques est limité au strict nécessaire en durée, fréquence et intensité pour assurer la sécurité des personnes ;
 - il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule.

1.7. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.



1.8. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) Mis à part les déchets résultant des travaux d'excavation et ceux acceptés pour être remblayés, la collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.



1.9. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.

1.10. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
- prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
 - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
 - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
 - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

1.11. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par



les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

1.12. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 040101

2.1.1. Limitations

La quantité excavée annuellement, dans la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, est limitée à 53.000 Mg de gravier.

2.1.2. Exigences générales

2.1.2.1. Concernant les limites de la carrière à ciel ouvert

- a) La limite de l'établissement ne doit pas dépasser les limites reprises au plan numéro 13684-04 (b), intitulé « Plan topographique - Secteurs d'exploitation » dressé par KNEIP Ingénieurs Conseils S.à.r.l. en date du 30 mars 2022, tel que figurant dans le dossier de demande 1/22/0776.
- b) Dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant doit placer des bornes pour déterminer le périmètre de la carrière à ciel ouvert autorisée par le présent arrêté.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage doit indiquer la limite d'arrêt des travaux d'extraction et de remblayage, limite précisée par les plans susmentionnés. Cette limite est



matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation des travaux de découverte dans un secteur donné, et conservée jusqu'au réaménagement final de ce même secteur.

- c) L'exploitant doit établir pour son établissement un plan, à l'échelle adaptée à sa surface, indiquant
- les limites du périmètre de l'établissement, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
 - l'emplacement exact du bornage avec indication des coordonnées dans le système de coordonnées LUREF (Em - Nm) ;
 - la limite d'extraction et de remblayage ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ;
 - les zones remises en état.

Ce plan doit être mis à jour annuellement. Une copie de ce plan, ainsi que de ses mises à jour, doivent être tenues à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

2.1.2.2. Concernant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert

- a) Le déboisement et le défrichage éventuel des terrains doivent être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation de la carrière.
- b) Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.
- c) Le décapage est réalisé de manière sélective en évitant le mélange des terres arables/végétales aux stériles. Les deux fractions en question doivent être stockées séparément et réutilisées dans le cadre du réaménagement de la carrière.

2.1.3. Protection de l'air

2.1.3.1. Les exigences en matière de réduction des émissions de poussières

Les émissions de poussières provenant de sources ponctuelles ou diffuses (travaux de terrassement / d'excavation, vents tourbillonnants, etc.) doivent être réduites au mieux au moyen de mesures appropriées à prendre de préférence à la source.

En particulier les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- stabilisation des stockages au sol des matières pulvérulentes ;
- humidification des matériaux, le cas échéant.



2.1.4. Protection des eaux

2.1.4.1. Concernant les travaux d'extraction

- a) L'extraction de matériaux doit être réalisée au moyen d'une pelle à câble (dragline).
- b) Le système hydraulique des engins d'extraction doit être rempli avec de l'huile biodégradable.
- c) Les engins de travail doivent être retirés de la zone inondable lors de tout risque d'inondation.

2.1.4.2. Concernant l'installation de lavage des pneus

- a) L'installation de lavage de pneus doit être exploitée de manière à garantir son fonctionnement correct en permanence. La mise à disposition d'eau de lavage en quantité suffisante doit notamment être garantie. L'installation de lavage de pneus, le débourbeur et son bassin de rétention doivent être étanches aux hydrocarbures et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration d'hydrocarbures.
- b) L'installation de lavage de pneus doit fonctionner en circuit fermé.

2.1.5. Protection du sol

2.1.5.1. Conditions de base

- a) Les responsables du site doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un écoulement de liquides pouvant altérer le sol.
- b) Tout écoulement éventuel de liquides précités doit être recueilli immédiatement. Au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage de produits absorbants usagés doit être prévu.
- c) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- d) Les machines pour l'exploitation de la carrière ne doivent pas présenter de fuite d'huile. Afin de prévenir et de détecter des fuites, les machines doivent être contrôlées quotidiennement. L'entreprise est obligée de tenir un registre dans lequel elle inscrit les incidents constatés.
- e) Les activités suivantes sont interdites dans les alentours immédiats de la (les) zone(s) d'excavation :
 - le ravitaillement en hydrocarbures des engins/équipements de travail ;



- tous travaux d'entretien des engins en question.

- f) Tout stockage de produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, à l'exception des produits contenus dans les réservoirs/circuits des engins et autres équipements de chantier (carburant, huile hydraulique, etc.), est strictement interdit sur le site de l'établissement.

2.1.5.2. Les exigences en matière de ravitaillement et de travaux d'entretien des engins/équipements

- a) Le ravitaillement et l'entretien doit être effectué sur une aire comportant un sol étanche munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. Pour les engins de chantier du site n'ayant pas accès à une telle aire, un bac de rétention de dimension adéquate doit être placé en-dessous de réservoir et en-dessous du dispositif de remplissage lors d'opérations de ravitaillement et d'entretien.
- b) Le ravitaillement et l'entretien doit se faire sans occasionner de fuite ou de perte de substances et mélanges dangereux pour l'environnement. Les opérations de transvasement doivent être surveillées visuellement par au moins une personne.

2.2. Concernant le numéro de nomenclature 050705 03

2.2.1. Limitations

- a) La limite de l'établissement ne doit pas dépasser les limites reprises au plan numéro 13684-04 (b), intitulé « Plan topographique - Secteurs d'exploitation » dressé par KNEIP Ingénieurs Conseils S.à.r.l. en date du 30 mars 2022, tel que figurant dans le dossier de demande 1/22/0776.

2.2.2. Protection de l'air

2.2.2.1. Réduction d'émissions atmosphériques

- a) Le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses doit être réduit au maximum. Notamment les techniques suivantes doivent être appliquées :
- limitation de la hauteur de chute des déchets ;
 - limitation de la vitesse de circulation ;
 - utilisation de pare-vents et de merlons ;
 - nettoyage et maintenance réguliers des aires de stockage, des voies de circulation, des chemins d'accès et des aires de manœuvres ;
 - humidification des sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (au moyen d'eau ou d'un brouillard) ;



- maintenance des équipements susceptibles de présenter des fuites ;
 - contrôle régulier des équipements de protection.
- b) Afin de réduire au maximum l'effet d'érosion par le vent des déchets inertes déjà remblayés ainsi que l'envol de poussières, l'exploitant doit procéder, au fur et à mesure qu'une phase de remblayage atteint son niveau final, au recouvrement par des terres végétales des surfaces concernées tel que défini au chapitre 4.3. « Le recouvrement du remblai » de l'article 4 du présent arrêté.
- c) Pendant les périodes de temps sec, le remblayage des déchets inertes doit, dans la mesure du possible, se faire à l'endroit le plus éloigné des habitations et bâtiments avoisinants, ceci pour chaque phase de remblayage.
- Les phases de remblayage doivent être définies de manière à ce qu'elles soient les plus petites possibles afin de limiter l'envol de poussières au maximum.
- d) Lors des différentes phases remblayage de déchets inertes, un merlon de protection entre les habitations et bâtiments avoisinants et les prédites phases de remblayage doit être réalisé. Ce merlon de protection doit rester en place le plus longtemps possible.

2.2.3. Protection des eaux

2.2.3.1. Concernant les travaux de remblayage

- a) Les engins de travail doivent être retirés de la zone inondable lors de tout risque d'inondation.
- b) Les travaux de remblayage doivent être effectués de telle sorte à ne pas perturber les conditions d'écoulement de la nappe phréatique (utilisation de matériaux perméables, utilisation de boueur sur chenille, ...).

2.2.3.2. Concernant l'installation de lavage des pneus

- a) L'installation de lavage de pneus doit être exploitée de manière à garantir son fonctionnement correct en permanence. La mise à disposition d'eau de lavage en quantité suffisante doit notamment être garantie. L'installation de lavage de pneus, le débourbeur et son bassin de rétention doivent être étanches aux hydrocarbures et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration d'hydrocarbures.
- b) L'installation de lavage pour pneus doit fonctionner en circuit fermé.



Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'établissement

1. Concernant l'aménagement

Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non autorisées ou tout dépôt abusif de déchets. Une protection de l'unité contre les actes de malveillance doit être garantie.

2. Acceptation et contrôle des déchets

2.1. Concernant les critères / procédures d'acceptation et de contrôle des déchets

- a) L'exploitant doit définir des critères / procédures d'acceptation et de contrôle pour les déchets livrés sur site et destinés aux activités de stockage / de traitement / de recyclage / de valorisation / d'élimination y afférentes.
- b) Les critères / procédures d'acceptation et de contrôle doivent être avisés par une personne agréée. Ils doivent parvenir, ensemble avec l'avis de la personne agréée disposant de l'agrément « D3 - Expertises sur les mesures internes de gestion des déchets ». Ils doivent parvenir, ensemble avec l'avis de la personne agréée, à l'Administration de l'environnement préalablement à la mise en exploitation.
- c) Les critères / procédures d'acceptation et de contrôle tels qu'actualisés et transmis à l'Administration de l'environnement en application des points a) et b) ci-dessus doivent être repris dans l'ordre interne dont question au chapitre 3.1. ci-dessous.
- d) A chaque arrivage de déchets l'exploitant doit :
 - vérifier la date et l'heure de réception ;
 - vérifier l'origine et la nature des déchets ainsi que leurs codes CED ;
 - vérifier la quantité en unité de poids ;
 - effectuer un contrôle visuel des déchets livrés ;
 - contrôler si des déchets non-conformes sont livrés ;
 - contrôler si des déchets douteux sont livrés ;
 - procéder à un pesage des déchets.

Les données et informations énoncées ci-dessus doivent être enregistrées dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.



- d) En cas de doute par rapport au déchets livrés, l'exploitant doit effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les résultats de ces analyses doivent être envoyées à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais.
- e) En cas de nécessité, l'Administration de l'environnement pourra charger une personne agréée à effectuer des analyses sur un certain nombre d'échantillons représentatifs des déchets livrés. Les résultats de ces analyses doivent être envoyées à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Les frais y relatifs sont à charge de l'exploitant.
- f) L'exploitant doit s'assurer avant chaque déchargement que les contrôles requis ont été effectués. En cas de contrôle à l'extérieur du site, l'exploitant doit également certifier que les matières à décharger sont identiques aux matières y contrôlées.

2.2. Concernant le déchargement des déchets conformes

- a) Au cas où les contrôles à l'entrée de l'établissement ont prouvé la conformité des déchets aux dispositions du présent arrêté, ces déchets doivent être guidés vers les lieux respectifs de déchargement ou d'entreposage.
- b) Lors de tout déchargement de déchets conformes, l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel du déchargement.

2.3. Concernant l'arrivage de déchets douteux

- a) Au cas où les contrôles feraient apparaître des déchets conformes mais pour lesquels il existe une présomption sérieuse relative à la présence d'une contamination par des substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être envisagé sans que des analyses aient fourni la preuve que les déchets soient acceptables à l'établissement.
Afin de vérifier les caractéristiques des déchets en question, le véhicule ou conteneur en question doit être placé sur une aire de stockage dûment autorisée pour le stockage de ce genre de déchets.
- b) Au cas où le contrôle visuel lors du déchargement ferait apparaître des déchets qui ne sont pas acceptables à l'établissement ceux-ci doivent être collectés et transférés dans les plus brefs délais sur une aire de stockage dûment autorisée pour le stockage de ce genre de déchets.
- c) Dans la mesure du possible et en cas de besoin, une personne agréée doit être chargée de la prise d'échantillons représentatifs.

Au moins deux échantillons représentatifs doivent être pris des déchets en question et analysés afin d'identifier le produit et de vérifier son aptitude à être admis à l'établissement.



Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les analyses afférentes doivent être effectuées par une personne agréée. Les frais résultants de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge du transporteur, respectivement du producteur ou du détenteur des déchets.

- d) Pendant la durée des analyses, le véhicule ou le conteneur reste immobilisé sur l'aire de stockage précitée.
- e) Pour le cas où le transporteur refuse de faire analyser les déchets et qu'il repart de l'aire de stockage précitée, l'exploitant doit tout de suite informer l'Administration de l'environnement en indiquant les informations suivantes :
 - le nom du transporteur ;
 - la date et l'heure de l'incident ;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule concerné ;
 - la quantité en poids ou en volume ;
 - la matière polluante soupçonnée être dans les matières inertes ;
 - toute autre information intéressante ou connue (origine, destination éventuelle, etc.).
- f) Lorsqu'il existe des doutes relatifs à une contamination avec des substances ou éléments autres que ceux mentionnés dans le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets, l'absence d'une pollution doit être prouvée sur base d'analyses effectuées par une personne agréée. La personne agréée doit faire parvenir un rapport en relation avec les analyses effectuées à l'Administration de l'environnement.

Le remblayage des prédits déchets ne peut se faire qu'après accord de l'Administration de l'environnement.

- g) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets douteux doivent être inscrites dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

2.4. Concernant l'arrivage de déchets non conformes

- a) Au cas où les contrôles feraient apparaître des déchets qui ne sont pas conformes, les déchets doivent être refusés.
- b) Au cas où le contrôle visuel lors du déchargement ferait apparaître des déchets qui doivent être refusés à l'établissement ceux-ci doivent être collectés et transférés dans les plus brefs délais sur une aire de stockage dûment autorisée pour le stockage de ce genre de déchets.



- c) L'exploitant peut obliger le détenteur ou le transporteur des déchets refusés à les reprendre en vue de leur valorisation ou de leur élimination appropriée. Dans la mesure du possible, ces personnes doivent alors être informées des possibilités qui existent pour la valorisation ou l'élimination appropriée des déchets en question.
- d) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes doivent être inscrites dans le registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

3. Suivi et inventaire des déchets

3.1. Concernant le règlement d'ordre interne

- a) L'établissement doit disposer d'un règlement d'ordre interne. Ce règlement doit inclure :
 - les prescriptions relatives au suivi et à l'inventaire des déchets ;
 - les prescriptions relatives à la manipulation et au traitement des déchets y incluses les consignes de sécurité ;
 - les prescriptions relatives à la localisation des déchets dans l'enceinte du site ;
 - les dispositions concernant les critères/procédures d'acceptation et de contrôle des déchets.

Ce règlement d'ordre interne doit être régulièrement mis à jour en cas de nécessité.

- c) Le règlement d'ordre interne doit également être respecté par les fournisseurs de l'établissement et par toutes les personnes qui se rendent dans l'enceinte du site. À ces fins, le règlement d'ordre interne doit être affiché de façon claire et lisible au moins à l'entrée de l'établissement.

3.2. Concernant la tenue du registre et des rapports

- a) L'établissement est tenu d'établir un registre tel que prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- b) L'exploitant de la zone à remblayer doit fournir les capacités restantes à remblayer dans un délai d'un mois suivant chaque trimestre à l'Administration de l'environnement.
- c) Les rapports annuels doivent être remis chaque année auprès de l'Administration de l'environnement conformément à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.



4. Conditions spécifiques en ce qui concerne la réalisation des remblais

4.1. Les phases de remblayage

- a) Le remblai de déchets devra se faire en phases successives. Les surfaces des secteurs concernées doivent correspondre à celles reprises sur le plan n° 13684-04 (b), intitulé « Plan topographique - Secteurs d'exploitation », dressé par KNEIP Ingénieurs Conseils S.à.r.l. en date du 30 mars 2022 et figurant dans le dossier de demande 1/22/0776. Toute modification y relative doit être notifiée au préalable à l'Administration de l'environnement ainsi qu'à toute autre autorité compétente en la matière. Le calendrier des différentes phases de remblayage doit être mis à jour régulièrement et en cas de nécessité.
- b) L'exploitant doit procéder à une vérification périodique de la planification des phases ultérieures du remblai.
- c) Après achèvement des phases de remblayage, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement des plans complets des divers aménagements tels qu'ils ont effectivement été réalisés sur le terrain. Un tableau synoptique devra indiquer les éventuelles modifications qui ont été réalisées par rapport aux plans antérieurs.

Les dispositions du présent point s'appliquent par analogie pour la réalisation et l'achèvement de chacune des phases successives du remblai.

4.2. La gestion du remblai

4.2.1. L'intégration des déchets dans la zone à remblayer

- a) L'intégration des déchets dans la zone à remblayer doit se faire en respectant les dispositions suivantes :
 - les surfaces en exploitation doivent être réduites au maximum et de façon à procéder dans les meilleurs délais au recouvrement final des parties terminées du remblai ;
 - l'exploitant doit disposer à tout moment d'équipements et de matériel suffisants pour assurer l'intégration sans délai des déchets dans le corps du remblai. L'intégration des déchets dans le corps du remblai doit se faire notamment en vue de réduire des tassements à un minimum et à long terme ;
 - le corps du remblai doit être construit de façon à ce qu'il soit stable en lui-même et par rapport à son voisinage ;
 - toutes les mesures doivent être prises pour éviter des creux dans le corps du remblai. À cet effet et nonobstant d'autres dispositions éventuellement fixées par d'autres instances en application d'autres textes réglementaires, les déchets inertes doivent être incorporés en couches fines,



n'excédant pas 1 m et compactés à l'aide d'engins appropriés correspondant à la nature des remblais et aux conditions atmosphériques ;

- les déchets provenant du profilage du remblai doivent, pour autant que possible, être utilisés dans le cadre des travaux de mise en forme de la zone à remblayer et plus particulièrement dans la réalisation de sa forme finale.

4.3. Le recouvrement du remblai

- a) Le remblai reprofilé doit être recouvert par une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 30 cm, sans préjudice de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le cas échéant, les plans définitifs indiquant les hauteurs retenues doivent être transmis à l'Administration de l'environnement avant la réalisation du recouvrement.
- b) Le niveau fini du recouvrement doit correspondre au niveau initial du terrain naturel tel qu'il était avant le début de l'exploitation du premier établissement classé autorisé par le présent arrêté.

5. La garantie financière

- a) L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière ou tout autre moyen équivalent, destiné à couvrir les frais estimés des procédures de désaffectation et les opérations de gestion postérieure du remblai.

Le cas échéant, la garantie financière existante doit être mise à jour pour chaque modification de l'établissement.

- b) Le calcul du montant de la garantie financière doit notamment prendre en considération les coûts de l'évacuation, de la valorisation et de l'élimination des déchets encore entreposés, les frais éventuels d'assainissement et d'évacuation des équipements d'entreposage, de transvasement ou de traitement des déchets, ainsi que la remise en état du site. L'exploitant devra soumettre le calcul détaillé à l'Administration de l'environnement pour approbation, endéans les six mois de la notification du présent arrêté.
- c) En même temps, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement, pour approbation, une ou plusieurs propositions sur la manière dont il entend constituer cette garantie financière.



6. La cessation d'activités

6.1. Concernant les dispositions générales

- a) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais. Dans ce contexte, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'environnement un inventaire détaillé des déchets encore entreposés dans son établissement. Le cas échéant, il doit informer l'Administration de l'environnement de tout déchet ou substance pour laquelle il a connaissance qu'elle constitue un problème du point de vue de la valorisation ou de l'élimination.
- b) Une preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'une personne agréée que le site est exempt de déchets, ou de résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant, au sens de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- c) Le présent chapitre ne porte pas préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 13 point 8) concernant la déclaration de cessation d'activité prévue dans le cadre de cette loi.

6.2. Concernant la désaffectation du site et la remise en état du site

- a) Supplémentairement à la procédure de cessation d'activités énoncée ci-dessus, la désaffectation du remblai doit se faire conformément à l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.
- b) L'exploitant est responsable pour l'évacuation, la valorisation ou l'élimination appropriée des déchets, ou autres résidus provenant du traitement / du recyclage / de la valorisation des déchets effectué par l'exploitant encore entreposés sur le site. La fermeture de l'établissement ne porte pas préjudice à la présente disposition.
- c) Nonobstant des dispositions du présent arrêté le site doit être remis en état, le cas échéant, conformément aux prescriptions d'autres autorités compétentes en la matière émanant notamment du département de l'environnement ou des travaux publics.
- d) Le cas échéant, si des déchets sont utilisés pour subvenir aux besoins du point précédent (terres de remblayage, etc.), l'Administration de l'environnement doit être informée au préalable. Dans ce contexte, l'exploitant fournira à l'Administration de l'environnement des informations quant aux quantités, qualités et origines de déchets envisagés à être utilisés ainsi qu'à leur provenance.
- e) L'exploitant doit assurer le recouvrement de la décharge tel que défini au chapitre 4.3. « Le recouvrement du remblai » du présent article.



6.3. Concernant la gestion postérieure du remblai

- a) L'exploitant doit assurer l'entretien, la surveillance et le contrôle du remblai désaffecté ainsi que la surveillance des lixiviats du site et des nappes d'eaux souterraines situées à proximité, conformément à l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.
- b) Dans le cadre de la gestion postérieure du remblai, l'exploitant doit remettre pour le 31 mars de chaque année, un rapport annuel relatif à l'année écoulée à l'administration compétente reprenant les informations demandées à l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

Article 5 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

1. Conditions pour tous les établissements

1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée.
Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.



- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.

1.2. Concernant la réception des établissements classés

- a) L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des établissements classés. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement au plus tard dans un délai de six mois après le démarrage des installations ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres :
 - une vérification de la conformité par rapport ;
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
 - une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
 - la mention de toutes les modifications éventuellement constatées.



- b) L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception finale du remblai. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement au plus tard dans un délai de 6 mois après la fin des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres :
- une vérification de la conformité par rapport ;
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
 - la mention de toutes les modifications éventuellement constatées.

2. Conditions spécifiques

2.1. Concernant le numéro de nomenclature 050705 03

2.1.1. Contrôle et surveillance

2.1.1.1. Le contrôle durant la phase d'exploitation

- a) L'exploitant doit contrôler régulièrement la conformité du remblayage (pentes des talus, hauteurs, formes, etc.) avec les indications contenues dans le dossier de demande ainsi qu'avec les prescriptions du présent arrêté.
- b) L'exploitant doit présenter, dans les six mois après notification du présent arrêté, un concept de contrôle et de surveillance pendant la phase d'exploitation conforme aux dispositions de l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets et des précisions contenues dans la présente. Ce concept ne concerne pas le contrôle des gaz. Une dérogation quant aux données à collecter pourra être demandée sur base d'une demande écrite dûment motivée.
- c) La réalisation des points de contrôle et de prélèvement des eaux souterraines doit être faite préalablement à la mise en exploitation de l'établissement. Elle doit être effectuée conformément au concept de contrôle et de surveillance.

Ces points de contrôles doivent être exploités et entretenus de façon à prévenir à tout moment toute influence directe ou indirecte, volontaire ou involontaire de la nappe phréatique par leur mise en place ou leur exploitation ainsi que par des activités autres que l'établissement.

En cas de besoin ou pour des raisons motivées, l'Administration de l'environnement peut prescrire des points de contrôle et de prélèvement des eaux souterraines supplémentaires.



- d) Les analyses sur les eaux souterraines et des bassins de rétention doivent porter sur les paramètres mentionnés au point 2.1.2.1. de l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets. En cas de besoin ou pour des raisons motivées, les analyses peuvent porter sur des paramètres supplémentaires à définir par l'Administration de l'environnement.
- e) La fréquence des analyses doit être conforme aux prescriptions de l'annexe III, point 3 du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets. En cas de besoin et pour des raisons motivées, la fréquence des analyses peut être complétée ou modifiée.
- f) Au cas où les résultats des analyses révéleraient un changement significatif de la qualité de l'eau, l'exploitant est tenu d'en informer l'Administration de l'environnement dans les plus brefs délais et le plus complètement possible. Sur base des analyses disponibles, l'Administration de l'environnement définit le seuil de déclenchement tel que mentionné au point 4.3. de l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.
- g) Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention de l'autorité compétente ainsi que des organismes agréés.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis en original à Sablière Hein s.à r.l. pour lui servir de titre, et en copie :
- à l'Administration communale de SCHENGEN, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 7 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.
Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement